

# GE\_GERICHTE PS/58/2022 vom 18. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_58\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_58_2022)

FR: GE\_GERICHTE PS/58/2022 du 18 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE PS/58/2022 del 18 ottobre 2022

## Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION;EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS);RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS);REPORT(DÉPLACEMENT);ASSISTANCE JUDICIAIRE | CP.66.letd

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme prescrite (art. 393 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), pour déni de justice de l'OCPM (art. 42 al. 1 let. a LaCP cum art. 5 al. 2 let. c et 40 al. 1 LaCP). Il n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP).!

### E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### E. 2

Dans son arrêt rendu ce jour dans la PS/1\_\_\_\_\_/2022, la Chambre de céans a répondu aux griefs du recourant en lien avec l'exécution de son expulsion vers le Nigéria, fondée sur le jugement du Tribunal correctionnel du 15 septembre 2021, de sorte qu'il y sera renvoyé en tant que de besoin.!

### E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232).!

### E. 3.2

En l'espèce, on relèvera tout d'abord que contrairement à ce qu'il allègue ici, le recourant n'a pas quitté la Suisse dans le délai à lui imparti par l'OCPM, au 10 avril 2018, pour ce faire, ce qu'il a du reste lui-même admis par-devant la police dans la procédure ayant donné lieu

au jugement du Tribunal de police du 12 mars 2019 ( JTDP/318/2019 ). Le recourant se plaint de ce que l'OCPM n'a pas rendu une décision de non-report d'expulsion fondée sur le jugement du 10 octobre 2017, avant d'organiser son renvoi prévu le 17 août 2022 – lequel a finalement avorté. Il est constant que l'art. 66d CP, qui prévoit le report de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a CP à certaines conditions, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. À Genève, l'OCPM est chargée de statuer sur le report de l'exécution de l'expulsion (art. 5 al. 2 let. c LaCP). L'OCPM semble soutenir que son courrier du 16 mars 2018 vaut décision de non-report d'expulsion. Or, celui-ci constitue une injonction faite au recourant de quitter la Suisse dans un certain délai. Il ne statue pas sur les motifs qui pourraient faire obstacle au renvoi, énumérés à l'art. 66d CP. Cela étant, on ne saurait voir un déni de justice là où l'autorité a estimé, même à tort, avoir rendu une décision valable de non-report d'expulsion. Dans une telle hypothèse, c'est le renvoi fondé sur le jugement du 10 octobre 2017 qui aurait dû être attaqué – une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution, soit un acte matériel, étant admise lorsque celui-ci met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées), ce qui est le cas ici.

#### **E. 4**

Le recours pour déni de justice ne peut ainsi qu'être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

##### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

##### **E. 5.2**

En l'espèce, il peut être supposé que le recourant est indigent, compte tenu de sa situation personnelle. En outre, on peut admettre que la cause présentait une certaine complexité pour un profane. Dans ces circonstances, la désignation d'un défenseur d'office devant l'instance de recours apparaît nécessaire. Le recourant en sera ainsi pourvu en la personne de l'avocat par lequel il procède déjà (art. 133 al. 2 CPP). Le recourant n'a toutefois pas chiffré ni, a fortiori, détaillé l'activité de son conseil pour la procédure par-devant la Chambre de céans. Compte tenu du recours, qui reprend majoritairement les mêmes développements que ceux figurant dans le recours interjeté le 4 août 2022 dans la PS/1\_\_\_\_\_/2022, une indemnité ex aequo et bono de CHF 250.-, TVA à 7.7% comprise, sera allouée à M e D\_\_\_\_\_ et mise à la charge de l'État.

#### **E. 6**

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Il supportera dès lors les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts

qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui seront fixés en totalité à CHF 300.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.